

lois s'impose, surtout de celles qui concernent les revenus et les dépenses, car un simple député ne peut guère faire des suggestions pour améliorer les projets de loi de ce genre. Nous avons la chance, d'une certaine façon, d'avoir les bills d'initiative parlementaire, qui nous permettent de faire des propositions au sujet de mesures législatives comme le Code criminel. Pourvu que le bill n'implique pas de dépenses du gouvernement, il est permis aux simples députés de faire des recommandations valables. Il serait intéressant de passer l'histoire de ce Parlement en revue, afin de voir combien de mesures progressistes, qui font partie maintenant de nos recueils de lois ou qui sont à l'étude, ont été présentées tout d'abord sous forme de bill d'initiative parlementaire.

Pour constater combien cette loi est archaïque, il suffit de noter les modifications que propose le bill S-10. Il ne tient pas compte de la loi existante, ni du fait que nous avons un ministère, qui se nommait ministère de la Production de défense mais qui porte maintenant un autre nom et utilise de meilleures méthodes pour trouver à qui vendre certains effets abandonnés. La loi actuelle prévoit à la méthode de vente et précise qu'elle doit se faire aux enchères. On reconnaît que cette méthode restreint outre mesure l'aptitude du gouvernement à trouver la meilleure façon possible d'écouler ces effets. La loi existante stipule au paragraphe (1) de l'article 23:

... s'ils sont offerts en vente pour la consommation domestique, ou les frais, s'ils sont offerts en vente pour l'exportation, ils ne sont pas vendus mais détruits.

On se demande comment cette disposition protectionniste a pu être insérée, lors de l'élaboration de la mesure. Comment peut-on affirmer que les effets seront détruits, à moins qu'on n'obtienne une certaine valeur? Cette méthode n'est plus acceptable et je suis heureux de constater qu'un des buts du bill S-10 est de la modifier.

Plus loin dans le projet de loi, nous trouvons une petite disposition très intéressante à l'article 11, où il est question de l'article 170(2) de la loi, qui se lit en partie ainsi:

... ils ont le droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante cents avant de le délivrer.

Bien entendu, on ne peut plus délivrer de certificat pour une valeur de 50c. En fait, on peut difficilement converser deux minutes avec un fonctionnaire sans qu'il en coûte davantage au gouvernement, sans parler de l'émission d'un reçu. Par conséquent, avec raison, le bill modifié autorise le gouvernement à imposer un droit plus en accord avec ses frais réels.

[M. Saltsman.]

Le bill ira au comité des finances, du commerce et des questions économiques, et comme les autres projets de loi déferés à ce comité, il subira un examen très minutieux et en sortira peut-être meilleur. J'espère que le gouvernement sera disposé à accepter les amendements que les membres du comité jugeront opportuns, car nous savons par expérience que d'excellents amendements, proposés par des membres de l'opposition, ont été adoptés et ont amélioré le projet de loi initial.

Au nom de mon parti, je tiens à dire combien, nous sommes heureux de voir le bill n° S-10 présenté à la Chambre et, d'ici, déferé au comité.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de parler du bill, mais certaines raisons m'y poussent. Les opérations des bureaux de la douane m'ont toujours intéressé et, en lisant le bill, que je n'avais pas eu l'occasion de voir auparavant, j'ai constaté que certains changements ne seront pas sans portée. Entre autres, je remarque que les régions autrefois appelées ports d'entrée sont maintenant désignées autrement, car ces ports n'existent plus, depuis un certain temps d'ailleurs. Le bill élimine donc ces ports d'entrée disparus. Je propose un meilleur moyen de le faire. Évidemment, les endroits qui ne se prêtent pas à l'arrivée de marchandises et où il n'y a pas de receveur ne peuvent être désignés comme ports d'entrée.

On a longtemps soutenu que les effets importés au Canada à un prix excessif, puis confisqués à cause de non-paiement des droits ou d'entrée illégale devaient être offerts en vente à un prix suffisamment élevé pour couvrir les frais, sinon, aux termes de la loi, il fallait les détruire. Il y a bien des années, lorsque nos forces armées se déplaçaient fréquemment de part et d'autre de la frontière, surtout qu'il était difficile à l'époque de se procurer certains produits, comme les cigarettes, qui coûtaient cher et dont on ne pouvait trouver toutes les marques, bien des gens, j'en suis convaincu, allaient en acheter aux États-Unis, surtout les militaires qui demeuraient près de la frontière.

• (4.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre. Je dois rappeler aux députés qu'il est passé quatre heures. Je croyais que la deuxième lecture du projet de loi suivrait de peu, mais si les députés veulent prolonger le débat, qu'ils veuillent bien le dire. Plait-il à